# I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1724/80 DU CONSEIL

**du 30 juin 1980**

**arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja récoltées en 1980**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], et notamment son article 2 paragraphe 4 et son article 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1614/79, il y a lieu d'arrêter les règles générales d'octroi de l'aide pour les graines de soja, les modalités de contrôle du droit à l'aide auxquelles doivent répondre les acheteurs de ces graines ; que, en vertu de l'article 3 dudit règlement, il y a lieu par ailleurs d'arrêter les critères de détermination du prix du marché mondial ;

considérant que le prix du marché mondial doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur ce marché ;

considérant qu'il convient à cet effet de prendre en considération les offres faites sur le marché ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international, et ce pendant la période d'écoulement des graines communautaires ; que, toutefois, il paraît indiqué de ne pas tenir compte des offres qui ne peuvent pas être considérées comme représentatives de la tendance réelle du marché ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide, le prix du marché mondial doit être constaté pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que, pour la détermination de ce lieu, il convient de tenir compte de la représentativité pour l'importation de ces graines et, dès lors, de retenir le port de Rotterdam ; que les offres et cours retenus doivent être ajustés s'ils se rapportent à un autre lieu de passage en frontière ;

considérant que, pour les offres et cours retenus, il convient de procéder également aux ajustements destinés à compenser les différences éventuelles dans la présentation et la qualité par rapport aux critères retenus pour la fixation du prix d'objectif ;

considérant que, pour faciliter le contrôle du droit à l'aide, il convient de prévoir des déclarations relatives aux superficies ensemencées ainsi qu'aux quantités recoltées et livrées ;

considérant que, en vue d'un bon fonctionnement du régime d'aide, il convient de prévoir que l'aide n'est octroyée qu'aux personnes qui disposent d'installations suffisantes de stockage de graines de soja et qui sont en mesure de faciliter l'exercice du contrôle du droit à l'aide ;

considérant que ce contrôle doit notamment permettre de vérifier le respect du prix minimal visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1614/79 et d'éviter des demandes d'aides injustifiées ;

considérant qu'il convient de limiter la validité des règles visées ci-dessus à la période d'une campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le prix du marché mondial des graines de soja est déterminé par la Commission pour les graines en vrac de qualité type, pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, livrées à Rotterdam.

Pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions visées au premier alinéa, il est procédé aux ajustements nécessaires.

[1] JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.

2. Le prix du marché mondial est déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché.

3. Pour la détermination du prix du marché mondial, il n'est tenu compte que des offres faites sur le marché mondial pour des livraisons à effectuer au cours de la période la plus représentative pour l'écoulement des graines communautaires, ainsi que des cours cotés pour des livraisons à effectuer pendant la même période sur les places boursières importantes pour le commerce international.

*Article 2*

L'aide prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1614/79 est octroyée sur sa demande à tout premier acheteur de graines de soja récoltées dans la Communauté qui :

a) répond au moins aux conditions suivantes :
   — dispose d'installations suffisantes pour stocker les graines de soja,
   — tient une comptabilité-matière répondant à des prescriptions à déterminer,
   — s'engage à fournir d'autres pièces justificatives éventuelles nécessaires pour le contrôle du droit à l'aide ;

b) dépose, avant le 15 août 1980, auprès de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel les graines seront récoltées, un contrat passé avec le producteur :
   — précisant la superficie dont la quantité qui y sera récoltée est à livrer,
   — donnant tous les éléments nécessaires pour l'identification de la superficie en question,
   — respectant le prix minimal et répondant aux conditions définies en application de l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1614/79 ;

c) dépose auprès du même organisme :
   — une déclaration indiquant la quantité effectivement récoltée, ce document devant être signé par le producteur,
   — une déclaration indiquant la quantité effectivement livrée par le producteur, ce document devant être signé par les deux parties concernées.

*Article 3*

1. Le montant de l'aide est celui valable le jour où l'intéressé dépose auprès de l'organisme compétent de l'État membre producteur une demande d'aide.

2. La demande d'aide doit porter sur la totalité de la quantité à livrer se référant à un ou plusieurs contrats et son dépôt doit être postérieur à celui de ce ou ces contrats et avoir lieu avant la fin de la période visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1614/79.

*Article 4*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, le montant de l'aide à octroyer est calculé sur la base du poids indiqué dans la ou les déclarations de livraison relatives aux contrats visés dans chaque demande d'aide, celui-ci étant ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés résultant de l'analyse visée au paragraphe 2 et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'objectif.

2. La prise des échantillons, la réduction des échantillons en échantillons pour analyse ainsi que la détermination de la teneur en impuretés et en humidité sont effectuées selon la méthode unique pour toute la Communauté définie aux annexes I à IV du règlement (CEE) n° 1470/68 [1].

*Article 5*

1. Les États membres producteurs procèdent au contrôle par sondage de l'exactitude des superficies indiquées dans les contrats.

Dans le cas où ces contrôles amènent à conclure que la superficie est différente de celle déclarée, l'État membre procède d'office à la correction du contrat.

2. Les États membres producteurs procèdent au contrôle de l'exactitude des quantités indiquées dans les déclarations de récolte.

Dans le cas où ces quantités ne paraissent pas pouvoir avoir été produites sur la superficie indiquée dans le contrat auquel elles se réfèrent, l'État membre concerné exige la présentation de toute pièce justificative nécessaire pour le contrôle de la quantité récoltée.

Dans le cas où les pièces justificatives ne sont pas jugées satisfaisantes par l'État membre en cause, celui-ci détermine la quantité des graines de soja admissibles à l'aide.

3. Les États membres producteurs vérifient par un contrôle systématique de la comptabilité-matière et, le cas échéant, de la comptabilité financière des demandeurs d'aide que les quantités figurant dans les déclarations de livraison ont été effectivement livrées.

*Article 6*

Les États membres producteurs communiquent à la Commission, avant leur mise en application, les dispo-

[1] JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.

sitions arrêtées par eux pour assurer l'application du régime prévu par le présent règlement.

*Article 7*

Le règlement (CEE) n° 1777/76 (1) est abrogé au 1er novembre 1980.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il n'est applicable qu'aux graines récoltées en 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1980.

*Par le Conseil*

*Le président*

V. BALZAMO

(1) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 5.